

Le 30 avril 2008

Monsieur Philippe Couillard  
Ministre de la Santé et des Services sociaux  
Édifice Catherine-de-Longpré  
1075 chemin Sainte-Foy  
15<sup>e</sup> étage  
Québec, (Québec) G1S 2M1

**Objet :** **Projet de loi no 70 - Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec**  
**Notre dossier : 122182**

---

Monsieur le Ministre,

Dans la foulée des débats actuels entourant la présentation du projet de loi 70 «*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*» et l'élaboration d'un projet pilote visant à créer un dossier électronique pour les patients, le Barreau du Québec désire porter à votre attention ses préoccupations.

Tel que libellé, le projet de loi 70 introduit le principe du consentement implicite de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec afin que certains des renseignements qui la concernent soient conservés, par une agence ou par un établissement autorisé par le ministre à mettre en place les services régionaux de conservation ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans les cas prévus par la loi et ce, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup> portant sur les services régionaux de conservation de certains renseignements de santé aux fins de la prestation de services de santé. Le projet de loi prévoit également que les renseignements conservés comprennent une copie des données historiques qui se rapportent à certains renseignements<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.. S-4.2, ci-après la LSSSS.

<sup>2</sup> Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, Projet de loi 70 (présentation), 1<sup>ière</sup> session, 38<sup>e</sup> législature (Québec).

Dans le cadre des travaux parlementaires concernant le projet de loi 83 «*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*», plusieurs organismes, dont le Barreau du Québec, avaient mentionné qu'il est primordial de prévoir spécifiquement le droit de l'utilisateur d'être informé de toutes les communications de renseignements personnels à des tiers faites sans son consentement. Le projet de loi prévoyait notamment l'ajout de nouvelles dispositions qui avaient pour objet de permettre, sans le consentement de la personne visée, les échanges de renseignements médicaux entre établissements faisant partie d'un réseau local de services de santé et de services sociaux. Le Barreau du Québec s'était opposé fermement à ces ajouts :

*«Le Barreau du Québec croit qu'il s'agit essentiellement d'une solution intermédiaire pour contourner les objections de la Commission d'accès à l'information à la création d'une carte de santé à microprocesseur contenant un résumé du dossier médical. À cet égard, il faut rappeler que la Commission d'accès à l'information avait fait valoir qu'une telle carte menaçait la vie privée des usagers et qu'il faudrait à tout le moins laisser à chacun le soin de décider de son contenu, voire même lui accorder un veto quant à son utilisation. Le nouvel article 19.0.3 permet l'échange sans consentement de renseignements médicaux au sujet d'un usager entre tous les établissements d'un réseau local et ce, sans le consentement de la personne concernée.*

*Puisqu'il s'agit d'un changement majeur dans notre législation, le Barreau du Québec estime que cette solution mérite une étude approfondie. Néanmoins, le Barreau du Québec soulève à ce stade que de telles communications de renseignements médicaux ne devraient pas être effectuées à l'insu de l'intéressé ou seulement mentionnées dans un registre de l'établissement qui n'est pratiquement jamais consulté. Il serait préférable de prévoir un mécanisme par lequel l'utilisateur est informé à l'avance de cette communication à moins que l'on ne se retrouve dans une situation d'urgence.*

*De plus, sans donner un veto à l'utilisateur quant à la communication de ces renseignements, il n'en demeure pas moins que l'utilisateur devrait être mis au courant de ces communications. Dans certains cas, un mécanisme devrait prévoir qu'il peut faire valoir son point de vue quant à l'opportunité de communiquer certains renseignements à un nouvel établissement ou à une instance locale ou encore à une ressource intermédiaire ou familiale qui le prendra en charge aux frais de l'État<sup>3</sup>.»*

---

<sup>3</sup> Lettre de Denis Mondor, bâtonnier du Québec, adressée à Monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services Sociaux, le 27 janvier 2005.

Le projet de loi édictait aussi des mécanismes de mise en place de services de conservation de certains renseignements aux fins de la prestation des services de santé lorsqu'une personne donne son consentement. Dans le cadre de la consultation publique du projet de loi 83, le Barreau du Québec a salué l'initiative du législateur de prévoir le consentement de l'utilisateur quant à la conservation de ces renseignements et la possibilité de révoquer ce consentement, tout en posant la condition que celui-ci devait être explicite et écrit et non tacite et ce, afin de s'assurer qu'il est libre et éclairé<sup>4</sup>. D'ailleurs, cette position a été reprise par plusieurs intervenants devant cette commission.

Le Barreau du Québec est donc préoccupé quant au revirement substantiel que représente le projet de loi 70, qui prévoit le consentement tacite des usagers, dans le cadre d'un système de conservation et consultation de renseignements les concernant par les différents intervenants de la santé.

Tel qu'il l'a mentionné lors de sa comparution à la Commission des Affaires Sociales, le 10 février 2005, le Barreau du Québec désire souligner l'importance de la protection des droits fondamentaux, dont la protection de la vie privée, qui sont au cœur de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup>, du *Code civil du Québec*<sup>6</sup> et des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. La protection de la vie privée est un droit fondamental qui gère la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements détenus par les organismes et ce, peu importe les supports utilisés. Or, le projet de loi 70 semble porter atteinte à ce droit fondamental et ne semble pas s'inscrire à l'intérieur d'une législation cohérente pour protéger ce droit puisque les principes de base tels que le consentement libre et éclairé, n'en font pas partie.

Les renseignements qui sont contenus dans les dossiers médicaux sont des renseignements extrêmement sensibles et personnels et le Barreau du Québec est d'avis que ces renseignements ne devraient pas être conservés et communiqués par la suite à des intervenants de la santé sans un consentement préalable et explicite des usagers. Ces derniers doivent avoir l'occasion de faire valoir leur point de vue et pouvoir éventuellement s'opposer à la communication des renseignements avant leur communication<sup>7</sup>. Une communication de l'information ne doit pas être faite à son insu et un mécanisme doit être prévu afin que l'utilisateur soit informé à l'avance de la communication, à moins qu'on se retrouve dans une situation d'urgence ou dans une des exceptions prévues à la loi. Même si nous considérons qu'un équilibre doit être atteint

---

<sup>4</sup> Journal des débats, Commission des Affaires sociales, le 10 octobre 2005, en ligne <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/cas/050210.htm>.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-1991.

<sup>7</sup> Journal des débats, Commission des Affaires sociales, le 10 octobre 2005, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/cas/050210.htm>

entre la protection des renseignements personnels et la circulation de l'information afin de s'assurer que l'utilisateur ait des soins de qualité, nous croyons qu'il faut maintenir le principe de l'obtention du consentement de l'utilisateur, sauf dans des cas exceptionnels. Dans le cadre des renseignements visés par le Titre II à la Partie III.I de la LSSSS, ce consentement doit être explicite et consigné par écrit.

En conséquence, le Barreau du Québec s'interroge sur les présentes démarches du ministère de la Santé de créer un projet pilote dans la ville de Québec avant même que le projet de loi 70 ne soit débattu et adopté par le parlement ainsi que sur l'absence de consultations publiques sur cette question aussi fondamentale qu'est la protection des renseignements personnels des usagers du système de santé. D'autre part, selon notre compréhension, afin de conserver et rendre accessibles les renseignements visés par le projet pilote, il ne serait pas nécessaire d'obtenir le consentement explicite du patient, ce qui va à l'encontre du principe du consentement de la personne visée par les renseignements, inscrit dans l'ensemble de la législation québécoise.

Je suis disponible pour discuter de ce projet de loi avec vous à votre plus prochaine convenance.

En espérant que le tout vous soit utile, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le bâtonnier du Québec,**

**J. Michel Doyon, c.r, Ph.D.**

JMD/ko  
Réf : 0300